

ce qu'il croira devoir être nécessaire pour le service de l'église. Il acquit entre autre, pour 950 livres, six grands chandeliers en *arquemie* doré. Vers le même, temps on dora deux grands chandeliers appelés «candélabres», à l'usage du grand chœur, cinq chandeliers servant aux acolytes et les deux grandes croix du maître-autel.

En 1772 le Chapitre accepte l'offre faite par M. le comte de Maubourg d'une somme de 10,000 livres pour être employée à faire six chandeliers en bronze doré sur le modèle delà croix du maître-autel et pour dorer cette croix, et l'offre faite par M. le comte de Saligny de donner 100 livres pour le même objet, à la condition que le Chapitre fournirait 8.000 livres, mais sur l'opposition du comte de Bellegarde, cette double offre fut rejetée. Cependant on voit dans les Registres capitulaires. sous la date du 30 janvier 1773 « que le Chapitre autorisa, ce jour, le grand sacristain à faire placer sur le maître-autel du grand chœur, un dessus en marbre pour recevoir la grande croix nouvellement dorée et les six chandeliers, conformes au modèle de la dite croix que l'on fait faire à Paris ». Le 28 juin 1774, le Chapitre « fit payer au sieur Dufaux, doreur sur métaux, 3,000 livres pour les six chandeliers en bronze doré qu'il a fournis, plus 2000 livres pour le même objet. En 1777 on dora aussi la croix des paroissiens. En 1778 le Chapitre solda aussi le compte d'un sieur Deschets, pour fournitures de vases sacrés à toutes les églises des paroisses où il était décimateur(Reg. cap., liv. cciii, f. 29). »

Je ne parlerai pas ici des nombreuses chappes, tuniques, mitres, étoles, chasubles, et dalmatiques que le Chapitre fit faire depuis 1562 jusqu'à la Révolution; ce serait fastidieux et trop long, car pour un clergé aussi considérable que celui des trois églises Saint-Jean, Saint-Etienne et Sainte-Croix, il en fallait une grande quantité et qu'un usage journalier dut faire renouveler souvent. Du reste, si le lecteur désire de plus amples renseignements à cet égard, il n'a qu'à feuilleter les Registres capitulaires et les inventaires qui restent encore. Tous ces objets y sont minutieusement indiqués. Notons seulement, en ce qui concerne les chappes, que d'après une décision du Chapitre de 1446, chaque chanoine, en entrant en fonctions, était tenu,